RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 3 ARRÊT DU 16 Mai 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/05348

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 22 Avril 2015 par le Conseil de prud'hommes Formation de départage de PARIS RG n° F 13/03070

APPELANTE

Madame Christel Z PARIS née le [...] à AUBERVILLIERS (93300) comparante en personne, assistée de Me Zoran ILIC, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137 substitué par Me Mandy COUZINIÉ, avocat au barreau de PARIS, toque : K 137

INTIMEE

SAS HENNESSEN ET CIE 61, adresse [...] 75011 PARIS N° SIRET : 403 087 232 00019 représentée par Mme Clara ABRAMOWICZ (Directeur Général Délégué) en vertu d'un pouvoir spécial assistée de Me Pierre-damien VENTON, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Mars 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère, qui en ont délibéré

Greffier: Madame Claire CHESNEAU, lors des débats

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Claire CHESNEAU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame Christel Z, engagée par la SA HENESSEN ET CIE, devenue SAS à compter du 19 février 2001, en qualité de journaliste titulaire, au dernier salaire mensuel brut de 2900euros, a rompu son contrat d'un commun accord le 28 novembre 2012, dans le cadre d'une procédure pour licenciement économique après acceptation d'un contrat de sécurisation professionnelle.

Sans contester la réalité du motif conduisant à supprimer son poste de travail, Madame Z a saisi le conseil de prud'hommes pour faire constater que la prime conventionnelle d'ancienneté qui lui était due ne lui avait jamais été payée et qu'elle avait par conséquent un droit à un rappel de primes et à un reliquat d'indemnités de rupture.

Par jugement du 22 avril 2015, le Conseil de prud'hommes de PARIS a débouté Madame Z de ses demandes et l'a condamnée au paiement de 300euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame Z en a relevé appel.

Par conclusions visées au greffe le 14 mars 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Madame Z demande à la cour d'infirmer le jugement et de juger, d'une part, que la prime d'ancienneté due en application de l'article 23 de la Convention collective des journalistes ne lui a pas été payée, et, d'autre part, que la clause de non-concurrence prévue au contrat est dépourvue de contrepartie, et donc entachée de nullité. Elle demande de condamner la société HENESSEN et CIE au paiement de :

- 5 754, 39 euros à titre de rappel de prime conventionnelle d'ancienneté,
- 575, 43 euros à titre d'indemnité de congés payés sur ancienneté,
- 479, 53 euros à titre de prime conventionnelle de treizième mois sur ancienneté,
- 1 788 euros à titre de rappel d'indemnité légale de licenciement,
- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts résultant de la nullité de la clause de non concurrence ,
- 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 14 mars 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la SAS HENESSEN ET CIE demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner Madame Z à lui verser la somme de 2.500euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la demande de rappel de salaires au titre de la prime d'ancienneté conventionnelle En l'espèce, les parties sont soumises à la convention collective nationale des journalistes. Par application de l'article 23 de cette convention collective, chaque salarié doit bénéficier d'une prime d'ancienneté dans l'entreprise et d'une prime d'ancienneté dans la profession : «Les barèmes minima des traitements se trouvent majorés d'une prime d'ancienneté calculée de la façon suivante :

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel :

- 3 % pour 5 années d'exercice ;
- 6 % pour 10 années d'exercice ;
- 9 % pour 15 années d'exercice ;
- 11 % pour 20 années d'exercice.

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel :

- 2 % pour 5 années de présence ;
- 4 % pour 10 années de présence ;
- 6 % pour 15 années de présence ;
- 9 % pour 20 années de présence. »

En outre, en application de l'article 27 de la convention collective applicable, le montant de la prime d'ancienneté dans la profession et dans l'entreprise doit expressément figurer sur les bulletins de salaire : « Le bulletin de paie devra comporter les mentions conformes aux dispositions de l'article R. 143-2 du code du travail, notamment la ventilation du salaire (traitement de base correspondant à sa qualification, primes d'ancienneté, de langue, de nuit, et compléments personnels de salaire) ainsi que la dénomination exacte de l'emploi conforme au barème en vigueur dans la catégorie à laquelle se rattache le titre de la publication, ou dans l'entreprise lorsque celui-ci est plus favorable ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L2254-1 du code du travail, les clauses issues d'une convention collective s'appliquent au contrat de travail, sauf stipulations plus favorables.

En l'espèce, le contrat de travail prévoit expressément l'intégration de la prime d'ancienneté dans le cadre d'une rémunération forfaitaire mensuelle supérieure aux minima conventionnels.

En effet, il ressort du contrat de travail du salarié qu'en rémunération de ses fonctions, Madame Z « percevra un salaire mensuel brut de 14 000,00 F(quatorze mille francs). Cette rémunération supérieure aux minima prévus par la Convention collective des journalistes est forfaitaire et comprend l'indemnité d'ancienneté dans la profession et l'indemnité d'ancienneté dans l'entreprise susceptibles d'être dues à Christelle Z au cours de sa collaboration».

Il résulte des dispositions contractuelles liant les parties que la prime d'ancienneté était bien comprise dans la rémunération de la salariée, de sorte que sa demande tendant à un rappel de primes ne peut prospérer.

Il apparaît clairement, à l'étude de la comparaison entre les rémunérations versées et les salaires conventionnels que la rémunération de Madame Z dépassait largement celle qu'elle aurait pu percevoir avec le minima conventionnel et la prime d'ancienneté incluse.

Le jugement déféré a justement étudié les pièces produites par les parties, notamment les bulletins de paie ainsi que les tableaux dressés par chacune d'elles, à l'aune des minima conventionnels mensuels garantis aux journalistes de la presse d'information spécialisée (en application de l'article 22 de la convention collective correspondante), à partir de l'année 2008 (les années précédentes étant couvertes par le jeu de la prescription). L'analyse qui en découle laisse apparaître que les montants perçus par la salariée en exécution de son contrat de travail comprenant la prime d'ancienneté sont bien supérieurs que ceux qu'elle aurait pu percevoir en exécution de la convention collective, de sorte que les stipulations de l'accord collectif sont moins favorables que celles du système de rémunération contractuel indépendant consistant à régler une somme forfaitaire supérieure, de sorte qu'il apparaît que l'intéressé a été rempli de ses droits.

Au vu des éléments versés aux débats, il apparaît que les termes du contrat et l'application qui en a été faite se sont avérées plus favorables au salarié que l'application de la convention collective, ce qui conduit à débouter l'intéressé des demandes sur ce point.

Sur la demande de nullité de la clause de non concurrence et la réparation du préjudice en résultant

Madame Z fait valoir la nullité de la clause de non-concurrence qui lui était imposée et qui n'a pas été levée à la rupture du contrat, au motif qu'elle ne comportait aucune contrepartie financière pour ainsi obtenir une indemnisation à ce titre.

Une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de lui verser une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives.

L'exigence d'une contrepartie financière à la clause de non-concurrence répond à l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et l'effectivité de la liberté fondamentale d'exercer une activité professionnelle. La clause de non-concurrence ne comportant pas le versement d'une indemnité ou fixant une contrepartie dérisoire est illicite et donc inapplicable.

La nullité de la clause de non-concurrence n'entraîne pas de réparation automatique du préjudice. Il appartient au salarié de démontrer l'existence d'un préjudice résultant de la nullité de la clause. L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

La preuve d'un préjudice n'est pas rapporté si l'employeur rapporte la preuve de la violation de la clause par le salarié peu de temps après la rupture du contrat. La violation de la clause de non-concurrence réside dans le fait, pour l'ancien salarié, d'exercer une activité sans respecter les limites fixées par la clause, notamment la limite liée à l'exercice de l'activité concurrente; celle-ci est notamment appréciée en retenant le critère de similitude de fonctions.

La clause de non-concurrence du contrat de travail de Madame Z précisait : « En contrepartie de sa future formation spécifique aux méthodes de la presse spécialisée destinée aux professionnels du textile qui ont été mises au point par la Société HENNESSEN ET CIE, Christel Z s'engage expressément, tant pendant la durée de sa collaboration que pendant deux années à compter de la résiliation du présent contrat de travail, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie à laquelle celle-ci puisse être imputable, à n'exercer, sous quelque

forme que ce soit, aucune activité de journaliste collaborant dans une publication s'adressant aux professionnels de la filière du textile-habillement (depuis l'industrie jusqu'à la distribution au détail) ou dans toute publication professionnelle comportant une rubrique régulière s'adressant auxdits lecteurs. Cette interdiction couvrira toute activité décrite ci-dessus, exercée dans l'ensemble de la France Métropolitaine ».

Madame Z fait valoir qu'elle a nécessairement subi un préjudice du fait de la nullité de la clause de non-concurrence qui n'a pas été levée lors de la rupture, celle-ci ne comportant aucune contrepartie financière. La salariée sollicite réparation de son préjudice à hauteur de 10.000 euros. La société explique que la clause de non concurrence avait été conclue avant 2002, alors que la contrepartie financière n'était pas une condition de validité de la clause de non-concurrence. Toutefois, la clause conclue avant cette date est nulle si elle ne prévoit pas une telle contrepartie.

Pourtant, il ressort des pièces versées au débat que, postérieurement à la rupture de son contrat de travail, Madame Z a rédigé plusieurs articles portant sur la mode et les tendance textiles dans des journaux publiant des articles réguliers sur le textile et l'habillement au sein de rubriques spécifiques, s'adressant au moins à une partie des lecteurs du Journal du textile. Ainsi, il apparaît que Madame Z a publié des articles sur la mode et l'habillement au sein des journaux suivants : Les Echos pour des séries limitées datées du 19 juin 2013 et du mois d'avril 2015, L'express dans le supplément Mode du 18 septembre 2013, Madame Figaro en date du 13 mars 2013, Le Figaro du 30 juin 2013, comportant tous de fortes similitudes avec les articles que Madame Z avait rédigés au sein du Journal du textile.

Par ailleurs, la société produit également un échange d'e-mails du 3 juin 2013, où la salariée demande des contacts de responsables travaillant dans des enseignes de vêtements de femmes à une salariée de la société, Madame Isabelle Mazzoni, de sorte que son intention de travailler pour une entreprise dont l'activité concurrence directement celle de son ancien employeur est rapportée en l'espèce.

Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que la salariée s'est livrée à des activités de journaliste collaborant dans une publication s'adressant aux professionnels de la filière du textile habillement ou comportant une rubrique régulière s'adressant aux mêmes lecteurs que ceux du journal de son ancien employeur. Par conséquent, c'est à tort que la salariée soutient que les journaux pour lesquels elle a publié des articles portant sur la mode, postérieurement à la rupture de son contrat de travail, ne relèvent pas du périmètre dont relève la clause de nonconcurrence.

Enfin, les premiers juges ont relevé que Madame Z a reconnu expressément lors de l'audience qu'elle n'avait pas respecté ladite clause après la rupture de son contrat de travail.

Ainsi, Madame Z n'a pas respecté ladite clause après la rupture de son contrat de travail, de sorte qu'elle n'en a subi aucun préjudice. L'intéressée sera donc déboutée de sa demande d'indemnisation et le jugement sera confirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE Madame Z à payer à la SAS HENESSEN et CIE en cause d'appel la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes,

LAISSE les dépens à la charge de Madame Z .

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT